



## Arrêt

n° 274 537 du 23 juin 2022  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA  
Rue E. Van Cauwenbergh 65  
1080 BRUXELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

### LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 7 mai 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 mai 2022.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA *loco* Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. Faits

1. Le requérant, de nationalité congolaise, affirme être arrivé en Belgique le 28 janvier 2019.
2. Le 8 février 2019, il introduit une demande de protection internationale en Belgique auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.
3. Le 28 octobre 2019, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

4. Le 31 mars 2020, cette décision est confirmée par l'arrêt numéro n° 234 727 du Conseil du contentieux des étrangers.

5. Le 7 mai 2020, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé par le fait qu'une décision négative quant à sa demande de protection internationale a été rendue par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et qu'il demeure dans le Royaume sans être porteur « d'un passeport valable avec visa valable ». Il s'agit de la décision attaquée.

## II. Objet du recours

6. Le requérant demande la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire du 7 mai 2020.

## III. Intérêt au recours

7. A l'audience, l'avocat de la partie requérante déclare que celle-ci a obtenu un titre de séjour. Il ne peut toutefois pas étayer cette affirmation dont le dossier administratif ne contient aucune trace. La partie défenderesse déclare tout ignorer d'une telle décision et s'interroge sur l'exactitude de l'affirmation de la partie requérante.

8. Rien ne permettant de tenir pour exacte l'affirmation de la partie requérante concernant la délivrance d'un titre de séjour, il s'indique de considérer qu'elle préserve son intérêt au recours.

## IV. Moyen

### IV.1. Thèse du requérant

9. Le requérant prend un moyen unique de la violation « de la Constitution en ses articles 10, 11, 23<sup>ème</sup> et 191 ainsi que l'article 2 du Protocole additionnel de la Convention européenne [de sauvegarde] des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] ; l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 pris conjointement avec les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

10. Dans ce qui s'apparente à une première branche, le requérant considère que la partie défenderesse « aurait dû [lui] permettre [...], de mener à terme sa formation ou à tout le moins de terminer l'année d'études en cours, nécessaire pour mener plus tard un vie digne ». Il estime que conformément à l'article 58 ancien de la loi du 15 décembre 1980, « il n'aurait pu se voir donner aussi précipitamment » un ordre de quitter le territoire car il suit cette formation indépendamment de sa demande d'asile. Dès lors, la partie défenderesse aurait dû lui appliquer les mêmes dispositions que les étrangers étudiants inscrits dans une formation scolaire de niveau supérieur. Le requérant estime qu'il n'a pas été prévenu des conséquences générées par un ordre de quitter le territoire. De plus, malgré sa majorité, il est toujours dans un « âge toléré » pour bénéficier d'une prorogation de formation obligatoire. Par conséquent, une « opportunité devrait lui être accordée pour jouir des droits découlant du principe de l'égalité ». Ensuite, le requérant souligne qu'il aimerait pouvoir déposer une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de façon sereine et que son casier judiciaire est vierge. Par conséquent, la décision attaquée, est « ainsi précipitée et ne tient point compte des obligations de [la partie défenderesse], pourtant garante de la formation et de l'instruction en particulier [...] des jeunes ». Enfin, le requérant argue que la partie défenderesse « aurait pu [...] procéder à une vérification sur une participation effective aux cours et travaux relatifs à sa formation ».

11. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, le requérant postule que la partie défenderesse doit assurer les droits de l'enfant et les droits relatifs à l'instruction de façon égalitaire, dont « les bases se situent dans le prolongement du statut de minorité » du requérant. En tout état de cause, le requérant rappelle qu'il n'est pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale justifiant la prise de l'ordre de quitter le territoire. L'ordre de quitter le territoire est donc, selon lui, disproportionné, au détriment de ses droits fondamentaux. Le requérant indique encore qu'il sera condamné, en raison de l'interruption de ses études, à une vie non conforme à la dignité humaine.

## IV.2. Appréciation

### A. Première branche

12. Une simple lecture de l'ordre de quitter le territoire permet au requérant de comprendre qu'il y est fait application de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 : le requérant ne disposant pas « *d'un passeport valable avec un visa valable* ». Ce motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contesté par le requérant et suffit à motiver la décision attaquée.

13. A la lecture du dossier administratif, il apparaît que le requérant invoque pour la première fois sa formation scolaire dans sa requête et qu'il ne l'étaye par aucun document. Il ne peut, dès lors, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément que le requérant n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée. A cet égard, il y a lieu de rappeler que c'est au requérant qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations et ce, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ( en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

14. En tout état de cause, le requérant ne peut pas valablement invoquer l'application de l'article 58 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980, ce dernier visant uniquement le « *ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé ou qui est autorisé à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier* », ce qui n'est pas le cas du requérant, ce dernier n'ayant fait aucune demande de séjour en qualité d'étudiant. Il en est de même concernant l'hypothétique demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis du requérant. Force est de constater qu'aucune demande en ce sens ne figure au nombre des pièces versées au dossier administratif du requérant.

15. Enfin, l'argument relatif au casier judiciaire vierge du requérant ne vient en rien énerver les précédents développements. En effet, le fait pour le requérant, de ne pas porter atteinte à l'ordre public est un comportement attendu de tout un chacun et ne constitue pas une circonstance s'opposant à l'adoption d'une décision d'éloignement.

### B. Deuxième branche

16. La partie défenderesse ne refuse pas au requérant le droit de s'instruire, mais tire la conséquence légale du rejet de sa demande de protection internationale et du constat de l'absence d'un passeport valable avec un visa valable dans son chef, éléments qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qui ne sont pas contestés dans la requête.

17. Il n'est pas soutenu et il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif que le requérant était mineur d'âge ou en âge de scolarité obligatoire au jour de l'adoption de l'acte attaqué, en sorte que l'argument tiré du respect des droits de l'enfant est incompréhensible et, partant, irrecevable.

18. Enfin, pour autant qu'il faille comprendre des développements du moyen qu'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) est également invoquée, il y a lieu de rappeler que pour tomber sous le coup de cet article, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime » (en ce sens, Cour européenne des droits de l'homme, notamment arrêts Soering du 7 juillet 1989, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006). En l'occurrence, le requérant se contente de déclarer de façon péremptoire que la décision attaquée le prive d'une possibilité de mener sa carrière, de mener un vie conforme à la dignité humaine et l'expose à des tortures morales. Il reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

19. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

V. Débats succincts

20. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

21. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART